Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2017-073

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2017-10-20-003 - Avis d'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème Classe (2 pages) Page 3

80-2017-10-20-004 - Avis de concours réservé pour l'accès au grade de Psychologue de Classe Normale (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-20-005 - Arrêté complémentaire relatif à l'installation et à l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le cours d'eau bras des Poulies sur la commune d'Amiens. (10 pages) Page 9

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-10-16-033 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sas Sodipont "Leclerc" 29 rue Jean Moulin à Pont-Rémy (80580) (4 pages) Page 20

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-24-001 - Délégation de signature accordée à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE (7 pages) Page 25

80-2017-10-24-002 - Suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de la Somme par le sous-préfet d'ABBEVILLE du 25 au 27 octobre 2017 (2 pages) Page 33

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2017-10-20-003

Avis d'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème Classe

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Abbeville, le 20 Octobre 2017

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNALISE RESERVE POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème CLASSE

En application du décret n°2013-121 du 6 Février 2013 pris en application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

un ***examen professionnalisé réservé*** est ouvert au **Centre Hospitalier d'Abbeville** en vue de pourvoir :
2 postes de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information : informatique.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté fixées dans le décret n°2013-121 du 6 Février 2013. Ces derniers doivent en outre être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité.

L'examen professionalisé réservé comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de vingt-cinq minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.
Le première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions confiées à un technicien supérieur hospitalier dans le domaine et la spécialité dans lesquels ils se présente et

le grade dans lequel il postule, ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe d'encadrement hospitalière.
Cet entretien doit également permettre d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé et des techniques mises en œuvre dans ces établissments.
Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience n'étant pas noté.

Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplis de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (ce dossier est disponible auprès du secrétariat de la DRH)

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant **le 1er Décembre 2017**, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle, 80142 ABBEVILLE Cedex.

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines

La Directrice-Adjointe,

C. FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2017-10-20-004

Avis de concours réservé pour l'accès au grade de Psychologue de Classe Normale

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Abbeville, le 20 Octobre 2017

AVIS DE CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

En application du décret n°2013-121 du 6 Février 2013 pris en application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Un concours réservé est ouvert au **Centre Hospitalier d'Abbeville** en vue de pourvoir :
1 poste de Psychologue de Classe Normale

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté fixées dans le décret n°2013-121 du 6 Février 2013.
Ces derniers doivent en outre être titulaires :

1) De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :
   a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
   b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
   c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
2) De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3) Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
4) De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1) et au 2) ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990
5) D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1) et au 2) ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 Février 2007.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 Janvier 2008.

Le concours réservé comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.
Le première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions définies à l'article 2 du décret du 31 Janvier 1991.
Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience n'étant pas noté.

Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplis de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (ce dossier est disponible auprès du secrétariat de la DRH)

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant **le 1er Décembre 2017**, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle, 80142 ABBEVILLE Cedex.

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
Direction des Ressources Humaines

La Directrice-Adjointe,

C. FIVET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-20-005

Arrêté complémentaire relatif à l'installation et à l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le cours d'eau bras des Poulies sur la commune d'Amiens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté complémentaire relatif à l'installation et à l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le cours d'eau bras des Poulies sur la commune d'Amiens
(réf : 80-2017-00154)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et sa déclinaison française approuvée par la commission européenne le 15 février 2010 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 de régularisation administrative de l'existence légale du barrage du canal des Poulies au profit de la ville d'Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier déposé au bureau Police de l'eau par la société Hydrodynamic Technologies du 18 avril 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 28 juin 2017 ;

VU la demande de compléments du bureau Police de l'eau du 30 juin 2017 ;

VU les compléments reçus au bureau Police de l'eau du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 26 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé, pour avis, au pétitionnaire du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la hauteur et l'usage principal (rétention et régulation des eaux) du barrage du bras des Poulies restent inchangés par rapport à l'autorisation encadrée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie constitue un accessoire à l'usage principal de l'ouvrage, ce qui dispense l'installation des régimes de concession ou d'autorisation au titre du Code de l'énergie, conformément à l'article L511-3 du même Code ;

CONSIDÉRANT que la puissance de l'installation projetée est inférieure à 150 KW;

CONSIDÉRANT que l'axe préférentiel de migration piscicole multi-espèces a été défini pour la montaison sur le bras principal de la Somme canalisée afin de répondre aux objectifs du rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dévalaison piscicole multi-espèces au droit du barrage du bras des Poulies reste assurée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer spécifiquement la montaison et la dévalaison pour l'espèce anguille au titre du règlement européen et du plan de gestion anguille du bassin Artois-Picardie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est la société par actions simplifiée « Hydrodynamic Technologies », SIRET n° 817 941 503 00010, représentée par Monsieur le Président Directeur général, sise 72 rue Jean Jacques Mention à Amiens (80080), nommée le pétitionnaire.

Tout changement de bénéficiaire est notifié au Préfet de la Somme, qui, dans les deux mois de cette notification, en donnera acte.

Chaque bénéficiaire se conforme aux lois et règlements susvisés et aux conditions du présent arrêté sans préjudice à d'autres législations. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 : Objet

La société Hydrodynamic Technologies est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du cours d'eau « Bras des Poulies » pour la mise en jeu d'une vis de type Archimède située sur le territoire de la commune d'Amiens et destinée à produire de l'énergie électrique pour une revente sur le réseau national.

La vis et le local technique sont implantés sur l'ouvrage hydraulique existant du Bras des Poulies dont la propriété est la ville d'Amiens sise Place de l'Hôtel de ville à Amiens (BP 2720, 80027 Cedex 1), représentée par Madame le Maire de la ville d'Amiens.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 encadrant l'ouvrage existant du Bras des Poulies sont maintenues, à savoir la rétention et la régulation des eaux du Bras des Poulies et de la maille hydraulique d'Amiens assurées par le gestionnaire du domaine public fluvial en lien avec le propriétaire de l'ouvrage qui en garde la responsabilité.

La mise en place et le fonctionnement de la micro-centrale hydroélectrique s'adaptent aux conditions actuelles et futures de régulation hydraulique, menée par le gestionnaire pour assurer l'ensemble des usages du bras des Poulies et plus globalement de la maille hydraulique d'Amiens.

Article 3 : Localisation

La micro-centrale hydroélectrique est implantée sur le radier en aval immédiat de la petite vanne (rive gauche) de l'ouvrage hydraulique existant les Poulies, celui-ci étant situé sur les parcelles 119 et 151 de la section XC de la commune d'Amiens et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 36451).

Nom	**Les Poulies**
Commune	**Amiens**
Département	**Somme (80)**
Cours d'eau principal	**La Somme**
Bras dérivé	**Canal « Bras des Poulies »**
Adresse	**10 rue Baudelocque, 80000 Amiens**
Coordonnées GPS	**49.889822, 2.299466**

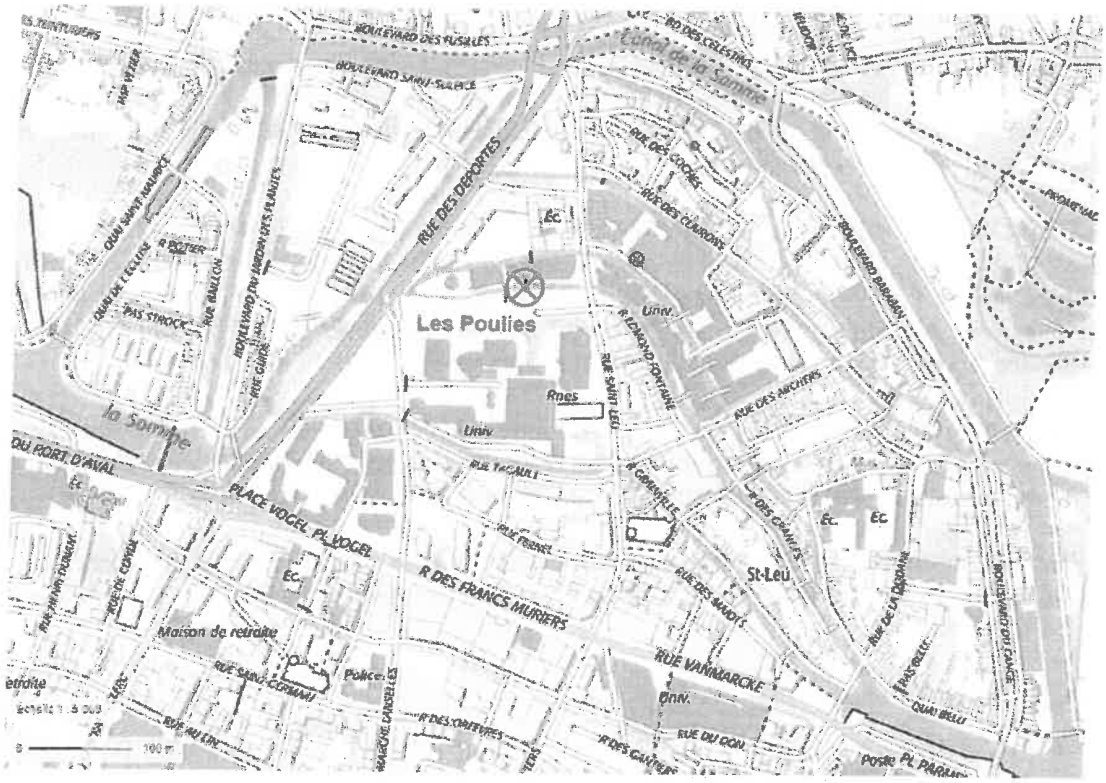

Article 4 : Caractéristiques de la micro-centrale

La micro-centrale hydroélectrique est composée d'une vis d'Archimède et d'un local technique dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

Type de turbine	**Vis d'Archimède**
Débit maximal dérivé	**2,5 m³/s**
Hauteur de chute brute	**2,5 m**
Puissance maximale brute	**61,3 KW**

Le niveau normal d'exploitation correspond au niveau normal de navigation (NNN) du bief amont de la Somme canalisée au droit de l'écluse d'Amiens. Le niveau normal d'exploitation est défini en accord avec le Conseil départemental de la Somme, gestionnaire du fleuve Somme, avant la réalisation des travaux.

Le local technique et la vis sont couverts par une structure destinée à protéger toute intrusion ainsi qu'à réduire l'impact sonore.

Article 5 : Gestion de la micro-centrale

Les vannes existantes sont remplacées et équipées de vérins hydrauliques afin d'assurer une gestion automatisée et maintenir les niveaux d'eau autorisés en coordination avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

Cette gestion permet notamment d'assurer un niveau normal et constant du bief amont correspondant au NNN de la Somme au droit de l'écluse d'Amiens. En période de régulation au niveau de l'écluse et du barrage du Pendu, les niveaux minimum et maximum d'exploitation de la micro-centrale s'ajustent aux niveaux pratiqués au droit de l'écluse d'Amiens, soit -15 cm à +5 cm par rapport au NNN (niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue lorsque toutes les vannes sont complètement ouvertes).

La régulation est réalisée à l'aide d'une sonde électronique située en amont de la petite vanne (rive gauche) afin d'adapter l'ouverture et la fermeture des deux vannes. Le débit absorbé par la turbine est alors adapté en fonction du débit disponible dans la limite de l'autorisation (2,5 m³/s) et à condition de maintenir constamment un débit suffisant dans la rampe à anguilles tel que définit à l'article 8. L'excédent de débit est évacué par la grande vanne de décharge.

Une échelle limnimétrique est posé, aux frais du pétitionnaire, en un point qui est désigné par le service chargé de la Police de l'eau. Cette échelle est rattachée au nivellement général de la France (NGF) et permet un repère définitif, invariable et contrôlable. Celle-ci reste constamment accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation et son entretien.

Hors situation d'urgence (étiage ou crue, régulation hydraulique du canal, accident, incident), le pétitionnaire est la seule entité à pouvoir manœuvrer les vannes pour une gestion coordonnée de l'ouvrage et de la micro-centrale, en lien avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

Les eaux sont restituées intégralement en aval de l'ouvrage de manière à garantir chacun des éléments mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 6 : Gestion globale

En tant que gestionnaire, le Conseil départemental de la Somme a la responsabilité de la régulation hydraulique sur l'ensemble du domaine public fluvial. Celui-ci doit pouvoir consulter à tout moment les niveaux amont et aval, ainsi que le pourcentage d'ouverture du barrage des Poulies.
Pour cela, l'automate de gestion de micro-centrale est compatible avec le dispositif de télégestion du gestionnaire permettant une connexion à son superviseur. Les données sont au format réel et sans paramètre de conversion.

Le projet s'adapte aux conditions actuelles et futures de régulation hydraulique menée par le gestionnaire pour assurer l'ensemble des usages du bief d'Amiens.

Toutes les précautions liées aux manœuvres des vannes sont prises pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges et les milieux aquatiques.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 7 : Intervention et communication

Le pétitionnaire est responsable des interventions sur les vannes et sur les équipements de la micro-centrale hydroélectrique.

Il informe le gestionnaire du domaine public fluvial au minimum 48 heures à l'avance, sauf urgence et aléas, de toutes interventions sur les ouvrages et équipements nommés ci-dessus.

Une permanence téléphonique est mise en place par le pétitionnaire afin de réceptionner ou d'émettre les informations nécessaires à la gestion commune du réseau hydraulique ou des ouvrages.

Le pétitionnaire met en place une astreinte pour la gestion des urgences et alertes sur la centrale.

Le gestionnaire du domaine public fluvial est habilité à intervenir sur l'ouvrage en situation d'urgence (étiage ou crue, régulation hydraulique du canal). Pour cela, le pétitionnaire remet au gestionnaire les moyens de manœuvrer l'ouvrage et d'y accéder en toute sécurité.

Article 8 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions du présent article.

Le pétitionnaire établit, entretient et assure le fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole décrits dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Ces dispositifs permettent la dévalaison de l'ensemble des espèces piscicoles au droit de l'ouvrage et de la micro-centrale ainsi que le franchissement à la montaison pour l'anguille. Leurs dimensionnements ont fait l'objet d'une concertation entre le pétitionnaire, le bureau Police de l'eau, la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Agence française pour la biodiversité. Le projet finalisé et détaillé est soumis au bureau de la Police de l'eau conformément à l'article 9.

La largeur et le portique de la vanne de décharge en rive droite sont modifiés afin d'implanter la rampe à anguilles dont le fonctionnement est indépendant de la gestion des vannes.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

A) Rampe à anguilles, y compris anguillettes (montaison) :

- Localisation : en rive droite ;
- Type : rampe rugueuse à macro-plots avec simple pendage latéral ;
- Largeur de la rampe : 70 cm ;
- Pente longitudinale : uniforme à 15° soit 26% ;
- Pente latérale : 26° soit 50% ;

- Disposition des plots : en quinconce ;
- Dimensions des plots * : hauteur = 2,5 cm, diamètre à la base = 2,5 cm, diamètre au sommet = 1,8 cm, espacement des rangées et colonnes = 3,9 cm, largeur utile horizontale = 1,4 cm, largeur utile diagonale = 1,9 cm ;
- Revêtement : impression 3D en composite (rugosité Ra de 0,5 mm) ;
- Débit minimal de fonctionnement : 0,77 l/s ;
- Partie amont : contre-pente pour favoriser la reprise en nage avec le bief amont ;
- Cote amont (entrée hydraulique) fond de rampe : calée 25 cm en dessous du NNN (10 cm en dessous de la côte minimum) afin de garantir un tirant d'eau minimum de 10 cm en tout temps ;
- Cote amont (entrée hydraulique) haut de rampe (extrémité latérale) : calée 10 cm au-dessus du NNN (5 cm au-dessus du niveau maximum) afin de garantir une interface hors d'eau et en eau nécessaire pour la reptation ;
- Charge amont au point bas : entre 10 et 30 cm selon la plage de fonctionnement (cote amont mini-maxi) ;
- Cote aval (entrée piscicole) : l'intégralité de la rampe immergée sous la cote aval de l'ouvrage et située autant que possible en dehors de la zone de remous du vannage de décharge ;
- Accès : par la rive droite.

** dimensionnements basés sur la référence QUPP14 de l'étude de B. Voegtle et M. Larinier (Novembre 2000) pour la classe de taille cible des anguilles (12 à 40 cm).*

Le pétitionnaire est chargé de vérifier les cotes de calage de la rampe à anguilles avant toute réalisation afin d'assurer en tout temps sa fonctionnalité.

B) Ichtyo-compatibilité de la vis (dévalaison multiespèces) :

- Localisation : vis implantée en rive gauche ;
- Espacement entre chaque spire et l'auge : 5 mm ;
- Manteau/Spires : l'ensemble des spires (4) est incluse dans l'auge de la vis ;
- Revêtement de l'auge : acier inox avec une surface lisse (rugosité Ra inférieure à 0,2 mm) ;
- Revêtement de la vis : impression 3D en composite polymère – carbone avec une surface douce (rugosité Ra inférieure à 0,5 mm) ;
- Extrémité des spires : profil circulaire pour éviter toute blessure d'impact ;
- Accès pour intervention : par la rive droite.

C) Grille d'entrée de la vis (dévalaison multiespèces) :

- Localisation : entrée hydraulique de la vis (amont) ;
- Type : barreaux cylindriques de diamètre de 2,5 cm ;
- Espacement libre inter-barreaux : 20 cm (passage des ravalés) ;
- Accès pour intervention : par la rive gauche.

Article 9 : Exécution des travaux - Récolement - Rapport

Le projet finalisé comportant les plans d'exécution ainsi que les plans du dossier de consultation des entreprises seront soumis au bureau de la Police de l'eau avant la réalisation des travaux pour validation.

Le pétitionnaire informe le service instructeur Police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions pour limiter les risques de pollution directe ou indirecte et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

L'ensemble des travaux en lit mineur est réalisé hors eau. La mise à sec du bras des Poulies par batardeaux est réalisée en coordination avec la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin d'assurer si nécessaire une pêche de sauvegarde.

Les eaux résiduelles après la mise à sec du bras et après la pêche de sauvegarde sont pompées puis

décantées avant d'être rejetées à l'aval du batardeau situé à l'aval de la zone de chantier.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le pétitionnaire se tient informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue et prend, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction. Les installations de chantier, équipements sensibles à l'eau, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la Police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la Police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Sur l'ensemble du tronçon mis à sec durant la phase chantier et lors de la remise en eau, une surveillance de la stabilité des berges est mise en place.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Le service Police de l'eau se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Article 10 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement des travaux n'ait été notifié au pétitionnaire et au service chargé de la Police de l'eau.

Article 11 : Entretien

L'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage sont tenus à un entretien régulier de l'ensemble des organes de l'ouvrage et de l'installation afin d'assurer leur bon fonctionnement et de respecter les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 encadrant l'ouvrage.
Pour cela, la collecte hebdomadaire des déchets piégés au vannage est maintenue par le propriétaire de l'ouvrage, le pétitionnaire assure le nettoyage de l'ouvrage les jours restant de la semaine.

Le fascicule d'entretien, incluant les dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, est tenu à la disposition des services chargés de la Police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation.

Le gestionnaire du cours d'eau assure une visite mensuelle de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'Agence française pour la biodiversité et le service en

charge de la Police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 12 : Rapport d'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet de département, au plus tard le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, comprenant notamment un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement. Ce carnet remplit au fur et à mesure reste disponible à tout moment en cas de contrôle. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire, avec la ou les personnes responsables, prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences et y remédier, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation. Il prend toutes les mesures afin de limiter le danger et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau, le Préfet du département, le Maire d'Amiens, le gestionnaire du domaine public fluvial, l'Agence française pour la biodiversité, le Service départemental d'incendie et de secours.

A cet effet le pétitionnaire rédige des consignes d'intervention qui précisent :

- les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- les moyens d'intervention immédiats qu'il met en œuvre.

Ces consignes sont affichées en permanence sur le site d'exploitation et transmis aux services sus-visés.

Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire et au propriétaire de l'ouvrage les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile ou de la conservation des eaux, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Redevance

Le pétitionnaire effectue les déclarations auprès de l'Agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau en application de l'article L.213-10-9 du Code de l'environnement.

Article 15 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration

pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement et dans le respect de l'article L.181-15 du même Code.

Article 18 : Transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation initiale par le Préfet de la Somme, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 19 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 20 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la Police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la Police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et d'obtenir toute pièce, pour constater la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie d'Amiens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-10-16-033

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sas Sodipont "Leclerc" 29 rue Jean Moulin à Pont-Rémy (80580)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté n°17/582 du 16 octobre 2017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0188

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2017 par Monsieur Willy VANHEULE, dirigeant de la Sas SODIPONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Leclerc » situé 29 rue Jean Moulin à Pont-Rémy (80580) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 28 septembre 2017 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Willy VANHEULE, dirigeant de la sas NODES est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Café de Jeanne » situé 2 rue Jules Brûlé à SAINT-VALERY-SUR-SOMME, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2017/0175.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer **préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de **01** caméras intérieures et **01** caméra extérieure.

Les caméras intérieures (n°1 et 4) filmant les parties privatives de l'établissement, réserves et bureaux (lieux non ouverts au public) n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Une affiche ou un panonceau d'information du public devra être apposé à l'accès de la terrasse.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Noël DESAPHY, directeur, 2 rue Jules Brûlé à Saint-Valéry-sur-Somme (80230).

Article 7 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

La personne habilitée à accéder aux images est : M. Noël DESAPHY, directeur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

  En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de PONT-REMY et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

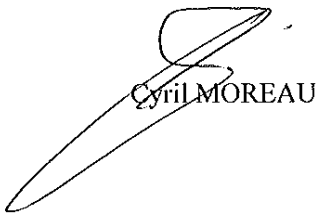

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-24-001

Délégation de signature accordée à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
donnée à Monsieur Benoît LEMAIRE,
sous-préfet d'Abbeville

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Madame Odile BUREAU, sous-préfète, sous-préfète de Péronne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 chargeant Madame Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne des fonctions de sous-préfète de Montdidier par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle budgétaire prévu par le code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions, des maires, des adjoints aux maires et des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

- Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Offices du tourisme

- Institution, sur demande du conseil municipal intéressé, d'un office du tourisme dans les stations classées.

E- Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

3 - Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5.000 participants.

4 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale / police nationale et police municipale / gendarmerie nationale.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puit existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

6 - Autorisation d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 6 jours.

7 – Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales).

G – Délivrance de titres et documents administratifs

1 - Récépissés de brocanteurs.

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

H - Elections

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2.500 habitants.

2 – Enregistrement et délivrance des récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales.

I - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – Ouverture de l'enquête administrative à conduire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des jeux dans les casinos.

Article 2 :

Délégation est donnée à Benoît Lemaire, sous préfet de l'arrondissement d'Abbeville, pour signer les arrêtés, décisions, correspondances et recours gracieux relevant des attributions de l'Etat dans le département en matière de :

- suspension du permis de conduire ou interdiction de sa délivrance en application des article L224-2 et L 224-7 du code de la route,
- prorogation, suspension, annulation ou rétablissement du permis de conduire après contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- agrément des médecins en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- professions réglementées de la route : taxi, VTC, centre de formation afférents
- enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques,
- agrément et indemnisations des fourrières,
- agrément des dépanneurs sur autoroute,
- agrément des installateurs d'éthylotests anti démarrage - réglementation des casinos.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PAGES, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; E alinéas 2, 4 ; F b) ; titre II, A alinéas 1 et 2; B alinéa 1 ; C alinéa

1 (dans la limite des actes préparatoires *et des avertissements*), 2 ; E alinéas 2 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1 et 2; H alinéa 2 ; I alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ; à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie PAGES, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale, délégation est donnée à Monsieur Olivier WIBART, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général adjoint, Madame Dominique AVISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Madame Martine MELLIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Monsieur Didier FLAMENT-AGUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; E alinéas 2, 4 ; Fb) ; titre II, A alinéas 1 et 2; B alinéa 1 ; C alinéa 1(dans la limite des actes préparatoires *et des avertissements*), 2 ; E alinéas 2 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, ; G alinéas 1 et 2; H alinéa 2, ; I alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ; à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 3 est donnée Madame Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne, chargée des fonctions de sous-préfète de Montdidier par intérim.

Article 5 :

1- Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville, et Madame Sophie PAGES, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.
2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Benoît LEMAIRE et Madame Sophie PAGES, Monsieur Olivier WIBART reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 :

Le présent arrêté, applicable dès le 26 octobre 2017 abroge l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Abbeville et la sous-préfète de Péronne, chargée des fonctions de sous-préfète de Montdidier par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 octobre 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

7

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-24-002

Suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de la Somme par le sous-préfet d'ABBEVILLE du 25 au 27 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Suppléance du secrétaire général de la préfecture
du mercredi 25 octobre au vendredi 27 octobre 2017 inclus

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

SUR proposition du Secrétaire Général :

- ARRÊTE -

Article 1 :

Monsieur Benoît LEMAIRE, en sa qualité de sous-préfet d'Abbeville, est chargé d'assurer la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de la Somme du mercredi 25 octobre au vendredi 27 octobre 2017 inclus.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Benoît LEMAIRE, en toutes matières relevant des attributions du Secrétaire Général à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 :

L'arrêté du 23 octobre 2017 portant suppléance à Madame Odile BUREAU, sous-préfète de PERONNE du poste de secrétaire générale est abrogé à compter du 25 octobre 2017.

Article 4

Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet d'Abbeville désigné pour la suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 octobre 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER